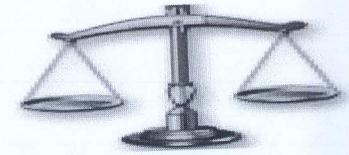




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 15/06/2022

Président : MOUSSA SOULEY

Juges consulaires : 1- OUMAROU GARBA

2- NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU

Greffière : MME CISSE SALAMATOU.M

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	162/22	Monsieur Sidaly Ben Minnih	Monsieur Sidibé Toumani Dia	LE TRIBUNAL <ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;- Constate que le dossier n'est pas en état ;- Renvoie devant le juge Moussa Souley pour la mise en
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	101/22	Monsieur Mahamadou Salifou Halidou	Société Total Niger SA	Renvoie au 29/06/2022 pour comparution des parties
2	535/21	Monsieur Abdou Magagi	Etat du Niger	



Délibéré au 13/07/2022



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

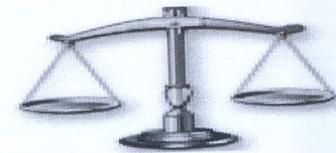


03	112/22	Monsieur Mani Amadou Maman Bachir	BOA	Renvoie au 22/06/2022 pour comparution de la BOA
04	113/22	Monsieur Massaoudou Adamou	Monsieur Souleymane Mohamed Adam	<p>Le Tribunal</p> <ul style="list-style-type: none">- Constate l'irrégularité des exploits remis pour le compte du défendeur ;- Rétracte l'ordonnance de clôture ;- Renvoie l'affaire et les parties devant le juge Moussa Souley pour la mise en état.
05	107/22	Monsieur Habibou Hamidou Issa	ECOBANK SA	Délibéré au 13/07/2022
06	126/22	Monsieur Elh Yacouba Saley	Monsieur Habiboulaye Idé China	Délibéré au 13/07/2022
07	046/22	Société Nigérienne de Banque SONIBANK S.A	Entreprise Yeya Souley rep/Mr Yeya Souley	<p>Le Tribunal</p> <p>Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale, en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit la SONIBANK en son action ;- La déclare fondée ;- Condamne par conséquent l'entreprise Yeya Souley à lui payer la somme de





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



--	--	--	--

23.775.086F CFA représentant le montant de sa créance ;

- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne l'entreprise Yeya Souley aux dépens.
- Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de Niamey

Arrêté le présent rôle à 08 dossiers
Fait à Niamey, le mercredi 15 juin 2022
Le Greffier en Chef

